



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 31 MARS 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 37 86

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 11 août 2006
réglementant le fonctionnement de la chaufferie urbaine de la Duchère
exploitée par la société ELYDE
565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3, L. 513-1, L. 515-28, R. 512-31, R. 512-70 et R. 515-81 ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

... / ...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le BREF de 11 juillet 2006 concernant les grandes installations de combustion, notamment, les points 6-5 et 7-5 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 11 août 2006, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société OMNITHERM dans son établissement situé 565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR ;

VU la déclaration, en date du 10 novembre 2009, de la société ELYDE relative à la reprise des installations précédemment exploitées par la société OMNITHERM ;

VU la déclaration, en date du 12 janvier 2010, de la société DALKIA, dont la société ELYDE est une filiale, concernant la modification de la plage horaire de livraison en biomasse du site de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR ;

VU la déclaration, en date du 22 janvier 2014, de la société ELYDE demandant la modification des valeurs limites d'émission annuelles en NOx pour ses installations de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR ;

VU le rapport, en date du 5 février 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier, en date du 24 février 2014, de la société ELYDE ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 février 2014 ;

VU le rapport complémentaire, en date du 5 mars 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées, en date des 12 janvier 2010 et 22 janvier 2014, effectuées par la société ELYDE sont conformes aux dispositions des articles R. 512-33 et R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de modification du 12 janvier 2010 porte sur les conditions de livraison de biomasse ;

CONSIDERANT, en effet, que suite à une évolution des mesures de sécurité dans les tunnels de l'agglomération lyonnaise entraînant un changement de plan de circulation, la société ELYDE a été contrainte de changer son plan d'approvisionnement en biomasse pour sa chaufferie de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR et de modifier les horaires de livraison afin d'éviter les encombrements routiers et les périodes de pointe ;

CONSIDERANT que, afin de respecter les termes de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 susvisé, les camions restaient stationnés à proximité de la chaufferie ce qui créait une gêne pour le voisinage et pouvait être accidentogène ;

CONSIDERANT, également, que la demande de modification de la plage horaire de livraison en biomasse a été formulée par des riverains lors de la réunion publique du comité de quartier du 4 décembre 2009 souhaitant qu'une solution soit trouvée à la problématique de stationnement ;

CONSIDERANT, en outre, que sur le parcours actuel entre la sortie d'autoroute et la chaufferie, aucun lieu scolaire n'est présent ;

CONSIDERANT, donc, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de modification présentée par la société ELYDE ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que suite aux modifications de la nomenclature intervenues par décrets susvisés, il apparaît que les 2 compresseurs d'air présents sur l'installation ne sont plus classables au titre de la rubrique n° 2920, les critères et seuils de classement de cette rubrique ayant été modifiés ;

CONSIDERANT, de plus, que :

- sur les trois cuves de fioul domestique prévues initialement, la cuve de 50 m³ unitaire (double enveloppe enterrée) n'a jamais été installée ce qui nécessite une actualisation de la rubrique n° 1432,
- la puissance thermique maximale en MW (PCI : Pouvoir de Combustion Inférieur) des chaudières biomasse doit être corrigée, suite à une erreur figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ;

**

CONSIDERANT, en outre, que l'installation de combustion exploitée par la société ELYDE sur son site de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, était visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « Directive IPPC » ;

CONSIDERANT que, désormais, le site relève, pour l'activité précitée, de la rubrique n° 3110 « combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale ou supérieure à 50 MW » de la nomenclature des installations classées, créée par le décret du 2 mai 2013 susvisé, et des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « Directive IED » qui a remplacé la « Directive IPPC » ;

**

CONSIDERANT que la société ELYDE a demandé, le 22 janvier 2014, la modification de la valeur limite d'émission en NOx annuelle ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'il ne peut être donné suite à la demande susvisée aux motifs que le site est dans le périmètre du PPA visant notamment à mettre en place des actions de réductions des émissions NOx par les industriels, que les émissions en NOx dans ce périmètre sont en dépassement des seuils réglementaires et que le site respecte la valeur limite annuelle en NOx actuellement avec la modification du calcul GEREP ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

... / ...

- de prendre acte des déclarations des 12 janvier 2010 et 22 janvier 2014, effectuées par la société ELYDE, pour son établissement situé à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR,
- de prescrire, notamment, à l'exploitant, de nouvelles dispositions concernant les plages horaires de livraison,
- de corriger la valeur de la puissance thermique PCI des chaudières biomasse ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration, en date du 12 janvier 2010, relative à la modification de la plage horaire de livraison en biomasse, effectuée par la société ELYDE, pour les installations, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, présentes dans son établissement situé 565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 3.1.2. du point 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les livraisons de biomasse ne sont autorisées que les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 heures à 17 heures. La présence des camions de livraison est interdite sur le site en dehors des plages horaires de 7h30 heures à 17 heures pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les livraisons ne sont pas autorisées le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les livraisons et le déchargement des camions se font sous la surveillance permanente d'un agent d'exploitation qui procède à une vérification de la qualité de la biomasse livrée. Cette vérification concerne en particulier la teneur en poussière et en fines particules ».

ARTICLE 3 :

Le tableau des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Activités exercées par ELYDE à la chaufferie urbaine du quartier de la Duchère			
Rubrique	Nature et volume de l'activité	Installations concernées	Régime
3110	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance totale : 61,18 MW thermique (PCI)	A
2910 A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A- l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1- Supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières biomasse (Puissance totale 17,07 MW thermique (PCI)) Une chaudière au gaz (Puissance = 14,44 MW thermique (PCI)) 2 chaudières Fioul Domestique et GAZ (Puissance totale 29,21 MW thermique (PCI)) Un groupe électrogène (Puissance = 0,46 MW thermique (PCI)) Puissance totale : 61,18 MW thermique (PCI)	A
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Un silo de bois de 2335 m ³ 2 silos de bois de 140 m ³ unitaire Une fosse de bois de 356 m ³ Stockage de bois d'une capacité maximale de 2971 m ³	D

1432 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 cuves de 100 m ³ unitaire (cuves double enveloppe enterrées) soit une capacité équivalente de 200 m ³ / 5 (liquide catégorie C) / 5 (cuves double enveloppe enterrées) = 8 m ³ .	NC
--------	--	--	----

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la rubrique IED 3110

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen décrit à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF «grandes installations de combustion ».

L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions liée à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, le rapport de base dont le contenu est détaillé à l'article R 515-59 du code de l'environnement lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008.

ARTICLE 5 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **31 MARS 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale,~~


Isabelle DAVID

